

Rapport 2012 des points de contact pour abus sexuels de mineurs dans une relation pastorale

**élaboré par la
Commission Interdiocésaine pour la Protection des Enfants et des Jeunes**

Dans la brochure *Souffrance cachée. Pour une approche globale des abus sexuels dans l'Eglise (janvier 2012)*, les Evêques de Belgique et les Supérieurs Majeurs se sont engagés à répondre aux demandes des victimes mineures d'abus sexuels commis dans une relation pastorale. Deux possibilités y étaient proposées : soit l'introduction d'un dossier auprès du Centre d'Arbitrage proposé par la Commission parlementaire, soit une rencontre avec un des points de contacts créés par les diocèses et les congrégations religieuses. Beaucoup de victimes ont mis leur confiance dans la procédure de l'arbitrage. Le Comité scientifique du Centre d'Arbitrage en matière d'abus sexuels a publié son rapport annuel portant sur l'année 2012, le 4 mars 2013.

D'autres victimes se sont dirigées vers les points de contact de l'Eglise. Par ce rapport, les Evêques et les Supérieurs Majeurs souhaitent donner une information claire sur les demandes reçues en 2012 par les points de contact et sur les réponses données à ces demandes. Les deux rapports, celui du Centre d'arbitrage et celui-ci, sont complémentaires.

1. Compréhension et sensibilisation

Longtemps, la société n'a ni vu, ni pris conscience que l'abus sexuel d'enfants ou de jeunes en position d'infériorité était une forme d'abus de pouvoir et donc de délit. Ou on en avait une certaine conscience d'où le secret et l'étouffement. Le fait de sous-estimer l'étendue et la gravité du problème dans toutes les catégories de la société, a engendré des victimes qui ont été privées de soutien et de compréhension, et des abuseurs qui ont été laissés en paix. Ces victimes déjà lourdement touchées par les abus, ont enduré une importante souffrance supplémentaire.

Pourquoi ce rapport? L'établissement d'un rapport transparent sur cette problématique qui a fait surface par l'intermédiaire des points de contact érigés par l'Eglise, a un objectif plus large que de couvrir le passé. Les scandales mis en lumière ces dernières années ne sont pas isolés, ils ont eu lieu dans tous les secteurs de la société et dans tous les pays du monde dit 'civilisé'. Fermer les yeux et faire comme si ce n'était pas si grave, c'est nier l'injustice. La problématique doit être mise en lumière dans son entièreté. C'est la seule manière de réparer l'injustice, de prévenir sa répétition et finalement de transformer 'l'injustice du passé' en 'droit pour l'avenir'.

Le silence collectif et l'occultation du passé ont occasionné une sorte de vertige chez les victimes. Ce déni par les autres était parfois plus grave que le délit initial. Le refus des autorités de croire les victimes, l'entourage qui refuse de savoir ce qu'il ne peut supporter, privent les victimes d'une existence normale. Elles se sentent obligées de refouler leur blessure et leur traumatisme sans les voir ainsi disparaître. Leur existence vole en éclats.

Les victimes n'ont-elles pas déjà suffisamment appris à ne pas sentir? Cela débutait généralement par des petits jeux innocents aux yeux de victimes qui ne se doutaient de rien, mais pertinents dans l'esprit des abuseurs pour arriver ensuite très progressivement à des actes transgressifs. Les enfants et les jeunes ne remarquaient rien parce qu'ils ne s'attendaient pas à cela dans leur relation avec l'abuseur, ce dernier appartenant souvent au cercle des personnes

de confiance de la famille. Parfois c'était une personne investie d'une autorité qu'ils admiraient, un ami de la famille, le prêtre qui avait béni le mariage des parents, qui avait baptisé les enfants.

C'est donc une forme de collusion entre les abuseurs, l'entourage et les victimes quant au déni et à l'oubli de l'abus qui a facilité sa reproduction. La vie reprend ensuite pour la victime mais elle ne peut plus faire confiance à ce qu'elle ressent. Il s'est passé quelque chose, mais quoi? Le sol se dérobe sous ses pieds. C'est l'alchimie du déni: à la colère et à la douleur fait place une honte diffuse. La victime se demande ce qu'elle a fait et se dit que ce doit être quelque chose de mal. La victime qui a subi le déni des autres va finir par se considérer comme un menteur.

2. Options de l'Eglise

Impossible d'annuler le passé. Nous pouvons seulement essayer d'offrir ce qui a tant manqué autrefois : l'humanité et la solidarité. Les évêques et les supérieurs majeurs de Belgique veulent assumer leur responsabilité morale face à l'injustice causée dans le passé par des personnes dans une fonction pastorale, à des enfants et des jeunes. Chercher avec les victimes, comment les secourir au mieux peut contribuer à réparer dans une certaine mesure la souffrance causée.

Une nouvelle ligne de conduite a donc été proposée dans la brochure 'Une souffrance cachée' publiée en janvier 2012. Souscrite par les évêques et les supérieurs majeurs de Belgique, elle est constituée de six lignes de force. :

1. Se placer du côté de la victime, ce qui fut trop peu le cas par le passé. Les abuseurs disposaient d'une autorité et se trouvaient en position intangible. Les victimes étaient en position de vulnérabilité. Elles le portent encore dans leur corps. Toute relativisation ou expression malheureuse leur est comme une gifle au visage.
2. Briser le silence. Il est inacceptable de se taire quand la parole peut sauver. L'ampleur du problème ne résidait pas seulement dans l'abus mais dans le fait qu'il était caché, ce qui a poussé les victimes dans la solitude.
3. Une reconnaissance et une réparation de la souffrance causée, de l'impuissance, du silence auxquels elles étaient condamnées, du dommage dans leur développement personnel et leurs capacités relationnelles.
4. Une forme de réparation déterminée par la victime. Elle doit retrouver contrôle et voix au chapitre.
5. Une approche équitable des abuseurs.
6. Une prévention pour l'avenir.

Sept mesures structurelles ont été prises pour transposer ces lignes de force dans la pratique:

1. Un réseau de dix points de contact : un par diocèse, un pour les congrégations religieuses francophones et un pour les congrégations néerlandophones.
2. Un point d'information central.
3. La possibilité de renvoi pour médiation auprès d'instances neutres et indépendantes sous le contrôle de la Justice.

4. Un arbitrage en dehors des structures de l'Eglise.
5. La constitution de la Fondation Dignity qui veille au paiement sans délai des compensations aux victimes et au respect des accords.
6. Le renvoi à la procédure en Justice normale pour les faits non prescrits.
7. La mise sur pied de la Commission Interdiocésaine pour la protection des enfants et des jeunes, avec six missions.

Ces lignes de force et ces mesures structurelles visent à transformer l'injustice du passé en droit pour l'avenir. Tout cela se déroule-t-il de manière optimale ? Cela reste une œuvre humaine pour des personnes dans une situation extrêmement difficile et vulnérables. Elles doivent faire remonter à la surface l'histoire enfouie au plus profond d'elles-mêmes. Au cours de ce processus douloureux, toute relativisation, toute question du quoi et du comment, tout moment d'hésitation ou de doute, le ton même de l'entretien peut être malvenu et blesser.

3. Où peuvent se rendre les victimes ?

Après le démantèlement de la *Commission Interdiocésaine pour le traitement des plaintes pour abus sexuel dans une relation pastorale* sous la présidence du Professeur Peter Adriaenssens, pédopsychiatre reconnu pour ses compétences, il s'avéra nécessaire de créer une instance vers laquelle les victimes pourraient se tourner pour une reconnaissance et une réparation. Deux dispositifs ont donc été mis en place.

- **Un Centre d'Arbitrage**

A la demande de la *Commission parlementaire pour le traitement des abus sexuels et des faits de pédophilie dans une relation d'autorité en particulier au sein de l'Eglise*, l'Eglise a collaboré à la mise sur pied du *Centre d'Arbitrage en matière d'Abus Sexuels* hébergé au sein de la Fondation Roi Baudouin comme instance neutre. L'arbitrage concerne uniquement les faits prescrits dont les cours et les tribunaux ne peuvent plus connaître. La possibilité de déposer une requête a elle aussi été limitée dans le temps et clôturée au 31 octobre 2012. Six cent vingt et une requêtes ont été introduites au total. Un rapport de cette première année de fonctionnement a été proposé à la Chambre belge des Représentants ce 4 mars 2013.

- **Points de contact au sein de l'Eglise**

En plus du Centre d'Arbitrage mis sur pied en dehors des structures de l'Eglise, la communauté ecclésiale a voulu se doter d'un réseau de 10 points de contacts locaux pour l'accueil des victimes. Dix points de contact ont en effet été créés: un dans chacun des huit diocèses, un pour toutes les congrégations et ordres religieux néerlandophones (URV), et un pour toutes les congrégations et ordres religieux francophones (COREB). Ces points de contact sont opérationnels depuis le 1^{er} janvier 2012. En outre, le point d'information central est maintenu à l'intention de ceux qui ne trouveraient pas tout de suite l'accès à un point de contact local. Il oriente autant que possible vers les points de contact locaux. Le présent rapport explicite plus en détail le travail des points de contact locaux en vue de mieux situer les résultats de cette première année de travail.

Peut s'adresser à l'un de ces points de contact toute personne, quel que soit son âge, *qui aurait été victime ou témoin récemment ou dans le passé, d'un abus sexuel ou d'un comportement sexuel transgressif, de même que celle qui aurait commis ou serait soup-*

connée de tels actes à l'égard de mineurs. Les victimes qui se sont signalées à la Commission Adriaenssens mais dont les démarches n'ont pas eu de suite en raison de la saisie de leur dossier par la Justice peuvent aussi s'adresser à ce point de contact. L'information peut porter aussi bien sur certains faits ou comportements que sur la façon avec laquelle des responsables ont réagi. Elle peut porter tant sur *des faits prescrits que sur les autres*. Sera aussi reçue dans les points de contact, une personne qui aurait connaissance ou un doute raisonnable à propos de tels faits.

Les personnes qui s'adressent à un point de contact peuvent avoir diverses motivations. Certaines veulent exprimer leur insatisfaction face à une personne ou à l'organisation où elles sont engagées. Les personnes qui veulent être écoutées plutôt qu'introduire une plainte se voient proposer un entretien avec une personne de confiance. Pour certaines personnes et certains problèmes, une communication suffit. Pour d'autres, ce sera la première étape avant l'introduction soit d'une plainte en Justice, soit du lancement d'une procédure de médiation ou d'arbitrage. Une demande de compensation financière peut y être associée.

Accessibilité, confidentialité et sécurité sont d'importants principes de travail. Il n'est pas facile pour les victimes de raconter ou de répéter ce qu'elles ont vécu. Leur appréhension mérite respect et attention. La communication peut se réaliser de toutes les manières possibles: un entretien personnel, par téléphone, par lettre ou par mail. La personne qui informe reçoit toujours une attestation écrite que l'on a bien reçu sa communication soit par email soit sous enveloppe confidentielle sans référence extérieure au point de contact. On prévient ainsi tout soupçon de volonté d'étouffer l'affaire. La confidentialité n'est pas dissimulation.

Nous tenons à ce que la personne sache et sente que sa communication est prise au sérieux et appréciée. *Le courage de signaler un comportement transgressif mérite l'estime.* Nous sommes convaincus qu'on contribuera ainsi à accroître un climat d'intégrité dans l'Eglise et dans la société.

Les points de contact peuvent recevoir une communication de manière informelle et confidentielle. Ils sont à même d'offrir un premier *accueil à la personne* et si nécessaire d'aider à clarifier sa question. Ils expliquent comment les éléments rapportés seront traités par la suite. Ils *peuvent exprimer un avis* et fournir éventuellement *une première aide aux plans psychologique, social et juridique* en fonction des attentes. C'est en fonction des besoins de la victime, qu'on pressentira l'accueil le plus adéquat et les formes de réparation souhaitables. Il faut avant tout respecter son récit, son chagrin et sa souffrance.

On ne pense pas seulement à la victime directe mais également aux *personnes de son entourage ou de celui de l'abuseur*; elles doivent pouvoir être aidées et peuvent s'adresser au point de contact. Nous pensons ici au partenaire et à la famille, à des collègues ou des amis de la victime, aux membres de l'organisation dans laquelle l'abuseur était actif.

En ce qui concerne les faits non prescrits pour lesquels une action judiciaire est encore possible, le point de contact incitera toujours la victime à déposer plainte *auprès de la police ou auprès des instances judiciaires*. Il l'accompagne dans cette démarche. Si une victime ne veut pas contacter la police ou la Justice, le point de contact communiquera les faits au Procureur du Roi auprès du tribunal de première instance du domicile du suspect, soit au Procureur fédéral.

A la demande de la victime, le point de contact peut organiser *un entretien entre elle et l'abuseur ou son supérieur*, (celui de l'époque ou le responsable actuel si l'ancien est décédé ou ne peut être joint). Au cours de cet entretien, la victime a l'occasion de demander des explications ou des justifications tandis que l'autre partie a la possibilité

d'exprimer ses regrets et de présenter ses excuses. Lors d'une telle confrontation, la victime peut dire la souffrance occasionnée dans sa vie par l'abus subi. De son côté, l'abuseur est placé personnellement et directement face à la blessure qu'il a infligée. L'entretien le force à réaliser le mal causé dans la vie de la victime. Il doit aussi le responsabiliser davantage par rapport aux conséquences de son comportement. Si l'abuseur n'est pas disposé à participer, les points de contacts et les responsables ecclésiastiques feront tout ce qui est possible pour l'y inviter.

Le point de contact oriente vers *une aide extérieure* (tant psychologique que sociale ou juridique). En fonction de la nécessité ou de la demande (de la victime, de l'abuseur, du suspect ou du témoin), on peut se référer à un service d'aide aux justiciables (CAW Centrum voor Algemeen Welzijnswerk), un Centre de Santé Mentale (Centrum voor Geestelijke Gezondheidszorg), une Equipe SOS Enfants (Vertrouwenscentrum Kindermishandeling) ou d'autres services ou instances d'aide. Le point de contact veille non seulement à orienter mais si l'intéressé le souhaite, il organise aussi lui-même un rendez-vous, afin d'éviter une perte de temps et un gâchis administratif pour la victime.

Le point de contact entreprendra directement les démarches nécessaires auprès de l'évêque, du Supérieur Majeur, de la direction de l'école afin de prévenir un autre abus ou un comportement transgressif. Si l'information est crédible, l'abuseur présumé doit être écarté du lieu ou de la fonction où les faits pourraient se répéter. Dans ce but, le point de contact formule des propositions concrètes à l'intention de l'évêque ou du supérieur. Ces derniers communiqueront toujours au point de contact la suite donnée à ses propositions.

Une compensation financière peut également être versée si ceci peut contribuer à la réparation. Celle-ci fait partie intégrante du processus de reconnaissance et de réparation. Les critères identiques à ceux du Centre d'Arbitrage sont utilisés. Les représentants ecclésiastiques les ont élaborés en concertation avec les représentants du Parlement, sur base d'une étude de la jurisprudence en matière d'abus sexuels.

En ce qui concerne l'approche de l'abuseur présumé, son évêque ou son supérieur invite ce dernier éventuellement accompagné d'une personne de confiance, pour un entretien exploratoire. Même s'il est question de faits très anciens, l'abuseur présumé est confronté avec ce qui a été mentionné à son sujet. Tant que l'enquête sur la crédibilité et la gravité de la plainte est encore en cours, on utilise le terme juridique d' 'abuseur présumé'. Un abuseur présumé est renvoyé à la responsabilité qu'il porte à l'intérieur de l'Eglise. Il a la possibilité en droit, de se défendre. S'il subsiste le moindre doute quant à la prescription des faits, le point de contact le signale aux instances judiciaires.

Les abuseurs sont sérieusement incités à collaborer financièrement par l'intermédiaire de la Fondation Dignity à l'indemnisation de la victime, même si en raison de la prescription, ils ne peuvent y être contraints juridiquement. L'abuseur a l'occasion de montrer par sa contribution qu'il est prêt à collaborer à la réparation du dommage infligé à la victime. On n'établit jamais de transaction financière directe entre l'abuseur et la victime. Un règlement à l'amiable est négocié entre la victime et l'Eglise. Si un abuseur intervient financièrement, c'est Dignity, une fondation constituée par l'Eglise qui remet sa contribution à la victime.

Les points de contact notent chaque information en mentionnant le moment de la communication, la description des faits qui font l'objet de la plainte, la période durant laquelle les faits se sont produits, le lieu, les personnes et les organisations concernées. Chaque règlement - comme une transaction - est établi par écrit et signé par la victime/la personne qui a fait la communication, et l'abuseur. Un rapport final complet est adressé à l'évêque ou au supérieur en vue de déterminer les mesures nécessaires actuellement et pour le futur. Lors de la clôture d'un dossier, la personne qui a fait la commu-

nication et l'abuseur (préssumé) sont mis au courant du déroulement et d'un éventuel règlement de l'affaire.

Il est prévu qu'un rapport annuel reprenne les informations communiquées à chacun des 10 points de contact et les suites qui y furent données. Ce rapport est aussi rendu public. La transparence est garante d'une politique claire et d'une prévention adéquate.

4. Rapport de la première année de travail des points de contact

- **Considérations préliminaires**

Lors du traitement des données, il nous fallait partir de ce qui avait été enregistré auprès des différents points de contact. Cet ensemble de données pouvait être rassemblé sans porter atteinte à la vie privée des victimes et sans les effrayer par des procédures administratives et bureaucratiques trop lourdes.

- **Nombre de plaintes**

Au total, 307 communications ont été faites auprès des 10 points de contact. C'est environ la moitié des plaintes déposées auprès du Centre d'Arbitrage (621). Les points de contact ont renvoyé 46 personnes à l'arbitrage. A supposer que ces 46 personnes soient reprises deux fois dans le fichier, une fois dans celui des points de contact et une fois dans celui du Centre d'Arbitrage, le total s'élèverait à 872 plaintes en tout, pour le Centre d'Arbitrage et les dix points de contact.

76 % (233) des plaintes proviennent de la région néerlandophone, 13 % (40) de l'Archidiocèse de Malines-Bruxelles sans que l'on sache si c'est de la partie francophone ou néerlandophone, et 11 % (34) proviennent de la région wallonne. Au Centre d'Arbitrage, la répartition était de 72 % de néerlandophones et de 28 % de francophones.

- **Information sur les personnes qui ont effectué une communication**

83 % (254) des communications ont été effectuées par les victimes elles-mêmes. 8,5 % (26) proviennent des membres de la famille des victimes. 7,2 % (23) proviennent d'autres instances et enfin 1,3 % (4) de l'abuseur.

- **Age des victimes au moment de la communication**

Age	Pourcentage
< 18	5
18 – 20	1
20 – 40	6
40 – 60	46
60 ou plus	37
Décédé	5

Il ressort de cet aperçu que 83 % des victimes avaient plus de 40 ans au moment de la communication et 37 % plus de 60 ans.

- **Sexe de la victime**

76 % des victimes sont de sexe masculin et 24 % de sexe féminin. La proportion diffère à peine en ce qui concerne les requêtes auprès du Centre d'Arbitrage où le rapport en pourcent entre homme et femme était de 80 à 20 %.

- **Age au moment des faits**

Age	Pourcentage
< 10	25
10 – 18	70
18 – 21	2
>21	3

Au travers de ces données on constate que 95 % des victimes avaient moins de 18 ans au moment des faits et que 25 % avaient moins de 10 ans.

- **Période de déroulement des faits**

Période de déroulement des faits	Pourcentage
Avant 1950	4
1950 – 1960	21
1961 – 1970	38
1971 – 1980	21
1981 – 1990	8
1991 – 2000	5
Après 2000	3

84 % des faits communiqués ont eu lieu il y a plus de 30 ans et 63 % il y a plus de 40 ans. Seuls 16 % datent des 30 dernières années. Il n'est donc pas étonnant qu'une reconstitution des faits soit difficile. On part du point de vue qu'il n'y pas vraiment lieu de mettre en doute la crédibilité des victimes et qu'un certain niveau de véracité est suffisant pour accorder foi au récit de la victime.

- **Sexe de l'abuseur**

Nonante-sept pourcents des abuseurs sont des hommes contre 3 % de femmes.

- **Statut des abuseurs au moment des faits**

Statut de l'abuseur	Nombre	Pourcentage
Inconnu	6	
Prêtre	154	48
Religieux	99	31
Frère	36	11
Laïc affecté à la pastorale	12	3
Responsable d'institution	8	2
Diacre	2	
Sorti des ordres	2	
Suspendu	2	

La majorité des abuseurs étaient au moment des faits, des prêtres (48 %), des religieux (31%) ou des frères (11%).

- **Age des abuseurs au moment de la communication des faits**

Age de l'abuseur au moment de la communication	Pourcentage
Inconnu	23
< 40	5
40 – 60	9
< 60 – 70	3
>70	18
Décédé	42

Il ressort de ces données, que dans 23 pourcents des communications on ne peut définir clairement l'âge de l'abuseur au moment des faits. Dans 42 % des cas, l'abuseur est déjà décédé, ce qui rend impossible toute confrontation avec ce dernier. Concernant les abuseurs encore en vie dont on connaît l'âge, la moitié avait plus de 70 ans au moment de la communication des faits.

- **Contexte des faits**

Contexte des faits	Pourcentage
Ecole	45
Paroisse	24
Acolytat	6
Dispense de soins	6
Mouvements de jeunesse	4
Autres	15

Environ la moitié des faits (45 %) se sont déroulés dans les écoles et environ 24 % dans les paroisses, dont 6 % au détriment d'acolytes. 6 % ont eu lieu dans le cadre d'une dispense de soins et 4 % dans un mouvement de jeunesse.

- **Classification des faits**

Les communications concernant les comportements sexuels transgressifs ont été classées en 4 catégories. Ces mêmes catégories ont été utilisées par le Centre d'Arbitrage. Les montants de la compensation financière ont eux-mêmes été fixés sur base de cette classification.

Catégorie 1: Attentat à la pudeur sans violence, ni menace.

Catégorie 2: Attentat à la pudeur avec violence ou menace, ou avec une présomption de menace ou violence lorsque le mineur était âgé de moins de 16 ans au moment des faits, ou manifestait une certaine vulnérabilité.

Catégorie 3: Viol avec pénétration sexuelle quelle qu'en soit la nature ou le moyen, perpétré sur un mineur d'âge sans son consentement ou avec présomption de non-consentement si le mineur était âgé de moins de 16 ans au moment des faits ou manifestait une certaine vulnérabilité.

Catégorie 4: Faits de la catégorie susmentionnée qui, vu leur gravité, leur longue durée ou les circonstances spéciales de l'abus sexuel, doivent être considérés comme exceptionnels et qui ont conduit à un dommage extrême et manifeste dont le lien causal avec l'abus sexuel est prouvé.

Classification des faits	Nombre	Pourcentage
Catégorie 1	57	23,3
Catégorie 2	108	44,1
Catégorie 3	67	27,3
Catégorie 4	13	5,3
Total	245	100

Environ la moitié des faits (44 %) tombent dans la catégorie 2, mais 5,3 % tombent quand même dans la catégorie 4. Au niveau du Centre d'Arbitrage qui fonctionne de manière totalement indépendante de l'Eglise, aucune des communications traitées n'a encore été classée dans la catégorie 4.

- **Nature des mesures de réparation souhaitées**

Concernant les mesures de réparation souhaitées, le nombre total est plus important que le nombre total de personnes qui ont fait une communication. Ceci provient du fait qu'une même personne peut avoir plusieurs attentes. Trois attentes sont les plus fréquentes: la demande d'une conciliation entre la victime et le responsable de l'instance à laquelle l'abuseur actuellement décédé, appartenait au moment des faits (20 %), la demande d'un entretien comme forme de reconnaissance (19 %), et la demande de rencontrer le responsable de l'abuseur (19 %). Seules trois personnes ont demandé à rencontrer l'abuseur lui-même soit 1%. Ceci est partiellement dû à plusieurs facteurs: il arrive souvent que l'on ne sache pas bien vérifier (23 %), ou alors les abuseurs sont déjà décédés (42 %), ou encore il s'agit de faits très anciens dont l'abuseur a plus de 70 ans (18 %). Pour certaines victimes et c'est compréhensible, une confrontation avec l'abuseur serait trop traumatisante.

32 % des demandes concernent un renvoi: à l'arbitrage (10 %), à une instance judiciaire (6%), à une autre instance (15 %), à un accompagnement en dehors du point de contact (1 %).

Mesures de réparation souhaitées	Nombre	Pourcentage
Simple communication	29	6
Entretien	86	19
Rencontre avec l'abuseur	3	1
Rencontre avec un responsable	88	19
Accompagnement	15	3
Renvoi à un accompagnement	5	1
Communication à la Justice	26	6
Conciliation	91	20
Arbitrage	46	10
Renvoi à une autre instance	71	15
Total	460	100

Le peu de communications à la Justice s'explique par le nombre très limité de faits non prescrits selon les règles de la Justice.

- **Résultat de l'intervention**

Résultat de l'intervention	Nombre	Pourcentage
Encore en cours	86	28
Contact et accompagnement	16	5
Renvoi à un accompagnement	13	4
Renvoi à la Justice	18	6
Communication à la Justice	26	8
Entretien avec le supérieur	59	19
Compensation financière	90	29
Arrêt par la personne qui a communiqué	3	1
Total	311	100

En cette fin d'année de travail, 28 pourcents des communications ne sont pas encore entièrement traitées. L'aperçu suivant donne donc un calcul des nombres et pourcentages des communications entièrement traitées.

Résultat final de l'intervention	Nombre	Pourcentage
Contact et accompagnement	16	7
Renvoi à un accompagnement	13	6
Renvoi à la Justice	18	8
Communication à la Justice	26	12
Entretien avec un supérieur	59	26
Compensation financière	90	40
Arrêt par la personne qui a communiqué	3	1
Total	225	100

Dans 40 % des communications, une compensation financière a été reconnue à la victime, même s'il semble que la compensation financière ne soit pas l'aspect principal de la guérison et de la reconnaissance pour la majorité des victimes. La compensation financière fait partie intégrante d'un ensemble d'éléments qui contribuent à la reconnaissance de l'état de victime. Le tableau suivant donne un aperçu des montants accordés. Pour 20 % des communications, soit la victime est renvoyée à la Justice, soit une communication est faite à une instance judiciaire. Le but est de communiquer aux instances judiciaires tous les cas où l'abuseur est encore en vie. Dans 8 % des communications, la victime est renvoyée aux instances judiciaires, et dans 12 % des communications, la description des faits est transmise aux instances judiciaires par le point de contact parce que la victime ne savait ou ne souhaitait pas le faire elle-même. Seul 1 % des victimes ont rompu le contact prématurément sans que l'on soit arrivé à terminer l'intervention.

- **Compensation financière**

En 2012, nonante victimes ont déjà reçu une compensation financière.

Montant de la compensation financière	Nombre
< 1.000 €	0
>1.000 - 2.500 €	9
>2.500 - 5.000 €	39
>5.000 -10.000 €	27
>10.000 - 15.000 €	4
>15.000 - 20.000 €	2
>20.000 - 25.000 €	9
>25.000 €	0
Total	90

De cet aperçu, nous pouvons déduire que la compensation financière la plus fréquemment accordée est celle de 2.500 à 5.000 € (39 personnes), et que pour 48 personnes, elle est moins élevée que 5.000 €. Il faut également remarquer que 9 personnes ont eu des compensations qui se situent entre 20.000 et 25.000 €.

Les compensations financières sont à quelques exceptions près, payées par l'entremise de la Fondation Dignity. Dignity s'emploie à récupérer les sommes payées auprès des instances responsables, qui ensuite essayent elles-mêmes (si c'est possible) d'en obtenir le montant auprès de l'abuseur.

5. Considérations finales

Bien qu'une limite dans le temps ait été décidée pour les requêtes qui pouvaient être déposées au Centre d'Arbitrage jusqu'au 31 octobre 2012, les victimes, leurs proches et les abuseurs peuvent encore faire appel aux points de contact mis sur pied par l'Eglise. Nous espérons qu'un ancrage profond des leçons du passé dans tous les esprits au sein de l'Eglise développera une sensibilité accrue pour la détection des premiers signaux d'un abus d'autorité ou d'un comportement sexuel transgressif. En plus de la mise sur pied des dix points de contact qui demeurent joignables pour toute communication de signe inquiétant et de soupçon (s'il s'agit de faits récents qui entraînent davantage qu'un soupçon, ils seront communiqués aux instances judiciaires), l'Eglise a aussi établi une Commission Interdiocésaine pour la protection des enfants et des jeunes sous la direction du Professeur Dr Manu Keirse, Professeur émérite de la Faculté de Médecine de la KU Leuven. Celle-ci est composée de responsables de la Conférence épiscopale, de responsables des Supérieurs majeurs des congrégations et ordres religieux, de responsables de l'enseignement, de responsables du secteur des soins de santé, de responsables de la pastorale de la jeunesse, d'experts et de représentants de points de contact. Il y est actuellement travaillé d'une part à un code de conduite en vue d'un comportement responsable avec des enfants et des jeunes, d'autre part à des brochures informatives destinées aux enfants et aux jeunes ainsi qu'à leurs parents pour leur apprendre à détecter les premiers signes d'un comportement transgressif et pour gérer ce problème de manière adéquate.

Par la publication de ce premier rapport annuel sur le fonctionnement des points de contact, nous voulons poursuivre dans le sens de la transparence. Une première étape fut la publication de la brochure 'Une souffrance cachée' qui annonçait la nouvelle politique de l'Eglise quant à cette problématique.

Nous remercions tous ceux et celles qui ont collaboré à l'accueil, à la reconnaissance et à la guérison des victimes du passé. Mais nous souhaitons surtout témoigner notre reconnaissance aux victimes et à leurs proches qui en rompant le silence ont ouvert de nouvelles voies vers la justice. Nous avons beaucoup appris à leur écoute.

Bruxelles, le 15 mai 2013